

Sébastien Fanti

Google suggest : analyse de la première jurisprudence helvétique à l'aune des décisions récentes sur le plan international

La Cour civile du Tribunal cantonal jurassien a rendu, le 12 février 2011, le premier arrêt consacré à Google suggest en Suisse. Le présent article se propose d'analyser de manière critique le contenu de cet arrêt, à l'aune notamment des jurisprudences de différents pays, et de tenter d'établir un instantané de la situation juridique prévalant actuellement relativement à cette technologie et des développements souhaitables.

Catégorie(s) : Informatique et droit ; Commentaires d'arrêts

Proposition de citation : Sébastien Fanti, Google suggest : analyse de la première jurisprudence helvétique à l'aune des décisions récentes sur le plan international, in : Jusletter 26 mars 2012

Table des Matières

- I. Introduction
- II. La jurisprudence initiée par la Cour civile du Tribunal cantonal jurassien dans l'affaire Albert Tanneur Institut & Co. Sàrl / Google Inc., recte X & Co Sàrl / Google Inc. (CC 117/2010)
 - A. L'objet du litige et la nature de la procédure ayant conduit à la décision
 - B. La question de la légitimation passive
 - C. L'arrêt de la Cour civile du Tribunal cantonal jurassien du 12 février 2011
 - a. Compétence et droit applicable
 - b. Fondamentalement
 - c. Analyse critique
- III. La jurisprudence française
 - A. Liminairement
 - B. Jugement de la Cour d'appel de Paris, Pôle 2, chambre 7 Arrêt du 14 décembre 2011 dans la cause *Éric S., Google / Lyonnaise de garantie*
 - a. État de fait pertinent
 - b. Motivation de l'arrêt du 14 décembre 2011
 - c. La situation prévalant actuellement
 - C. L'affaire *Max Guazzini vs Google*
 - D. Jugement du 8 septembre 2010 du Tribunal de Grande Instance de Paris, 17ème chambre en la cause *M.X. vs Google Inc., Éric S. et Google France*
- IV. La jurisprudence belge
- V. La jurisprudence italienne
- VI. Conclusions et développements souhaitables

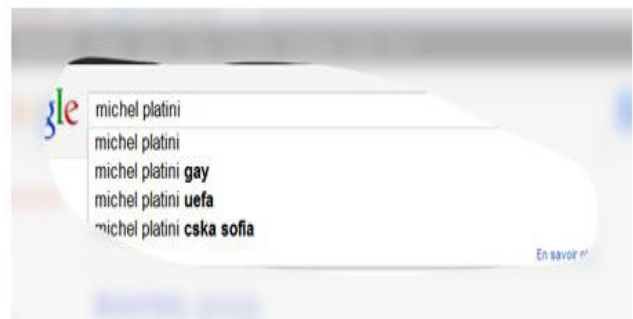
I. Introduction

[Rz 1] La société de droit américain Google Inc¹. exploite, dans le monde entier, un moteur de recherche gratuit dénommé « google » qui est doté depuis septembre 2008 d'une fonctionnalité intitulée Google suggest². Cette fonctionnalité propose aux internautes qui effectuent une recherche, à partir des premières lettres du mot qu'ils ont saisies, un menu déroulant de propositions qui comporte une liste de requêtes possibles les dispensant d'avoir à taper le libellé complet de leur recherche³, ainsi qu'une liste de « *Recherches associées* » proposant aux internautes d'autres requêtes possibles, supposées proches de leur requête initiale. Ainsi, au fur et à mesure que l'internaute tape sa requête, en temps réel, des termes de recherche supplémentaires⁴, dénommés Google

suggestions (ou Google suggest) s'affichent. Le but de cet outil est d'indiquer à l'internaute, à l'aide d'un algorithme automatisé et au fur et à mesure de la saisie d'une requête, les recherches les plus fréquentes effectuées précédemment pas d'autres internautes⁵. En réalité, ainsi que le met en exergue le Tribunal de Grande Instance de Paris⁶, l'item qui n'est nullement saisi par l'internaute, mais apparaît spontanément à la saisie des premières lettres de sa recherche comme une proposition de recherche possible, est incontestablement de nature à orienter la curiosité ou à appeler l'attention sur le thème proposé, et, ce faisant, de nature à provoquer un « effet boule de neige » d'autant plus préjudiciable à qui en fait l'objet que le libellé le plus accrocheur se retrouvera ainsi plus rapidement en tête de liste des recherches proposées. Cet outil poursuit donc deux buts distincts, soit un but de facilitation de recherche et un but, moins avouable, d'orienter l'attention de l'internaute sur certains sujets, fussent-ils polémiques, comme nous le démontrerons à l'aide d'exemples.

[Rz 2] Il est proposé d'office et ne peut être désactivé que par « deux clics », le premier sur « *paramètres de recherche* » et le deuxième sur « *ne jamais afficher les résultats de la recherche instantanée* » dans la rubrique « *prédictions de la recherche instantanée Google* ».

[Rz 3] À titre exemplatif de la problématique abordée dans cet article, la requête « *micHEL platini* » introduite sur le moteur google.ch affiche à titre de résultats les termes suivants⁸ :



[Rz 4] Chacun peut ainsi aisément et clairement comprendre les atteintes au droit de la personnalité qu'un tel résultat est susceptible de générer.

¹ Abréviation de Google Incorporated dont le siège est à Mountain View.

² Entre autres intitulés : l'appellation de « Suggestions de recherche » a été abandonnée par Google pour celle, moins explicite, de « Prévisions de recherche », encore traduite en volapuk technique sous la forme « service de saisie semi-automatique ». Le but est évidemment de tenter de démontrer qu'il s'agit d'un service technologiquement neutre, ce qui exclurait donc toute responsabilité. Ce raccourci trompeur est régulièrement exclu par les magistrats en ces termes : « *les algorithmes ou les solutions logicielles procèdent de l'esprit humain avant d'être mis en œuvre* ».

³ Jugement du 18 mai 2011 de la 17ème chambre presse-civile du Tribunal de grande instance de Paris dans la cause *Lyonnaise de garantie / Google France, Google Inc., Éric S.*, jugement qui peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.legalis.net/spip.php?page=brevues-article&id_article=3169.

⁴ La recherche instantanée Google permet d'afficher 10 résultats, soit la liste des 10 requêtes les plus populaires déjà tapées par les internautes qui commencent par ces lettres ou mots. Google se défend régulièrement en invoquant le fait qu'il s'agit du résultat d'un calcul statistique

automatique. Il se peut également qu'un nombre de résultats inférieur apparaisse.

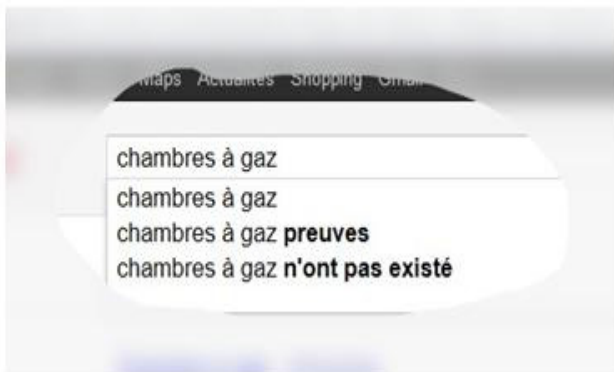
⁵ Cf. également Thomas Widmer, Les « suggestions » de Google devant la justice jurassienne, in : sic ! 2012, p. 126.

⁶ Dans l'affaire « Lyonnaise de garantie » que nous évoquerons ci-après et dont le jugement est disponible à cette adresse : http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3169.

⁷ <http://www.google.ch/preferences?hl=fr>.

⁸ Ces résultats ont été obtenus lors d'une recherche effectuée le 23 février 2012.

[Rz 5] Voici un autre exemple tout aussi éloquent avec les termes « *chambres à gaz* »⁹:



[Rz 6] Toujours au chapitre de la présentation de cette fonctionnalité et de ses composantes techniques, il convient d'ajouter que, selon les propres déclarations de Google, émises dans une note présentée devant le Tribunal de Grande Instance de Paris¹⁰, un tri préalable peut être effectué entre les requêtes enregistrées. Un contrôle humain sur la fonctionnalité est donc possible. Google invitait également, initialement, les internautes à signaler « des requêtes qui ne devraient pas être suggérées », de sorte qu'une intervention humaine est possible.

[Rz 7] Dans son arrêt sur appel de la décision du Tribunal de Grande Instance, la Cour d'appel retient, s'agissant des requêtes renvoyées par la saisie semi-automatique, que la société Google Inc.¹¹ applique des règles strictes relativement aux contenus pornographiques, violents ou incitant à la haine qui sont exclus.

[Rz 8] À la question de savoir si la saisie semi-automatique exclut certaines recherches provenant des internautes,

Google répond de la manière suivante¹² : « *Les requêtes de recherche renvoyées par la saisie semi-automatique reflètent les activités de recherche de l'ensemble des internautes. À l'instar de ce que vous pouvez trouver sur le Web, les requêtes contiennent parfois des termes ou des expressions loufoques, étranges ou surprenants. Nous nous efforçons en permanence de présenter, de manière neutre et objective, toute la diversité du contenu disponible sur Internet (certaines informations étant satisfaisantes et d'autres, inappropriées). Pour autant, nous appliquons également des règles strictes s'agissant des contenus pornographiques, violents ou incitant à la haine et des termes fréquemment utilisés pour rechercher des contenus portant atteinte à des droits d'auteur* ». Cela confirme la possibilité au moins a posteriori d'une intervention humaine propre à éviter les dommages les plus évidents liés aux fonctionnalités en cause.

[Rz 9] Il paraît finalement nécessaire de mentionner que suite à la publication par l'Union européenne d'une proposition de nouvelles normes de protection des données¹³, la société Google clairement visée¹⁴ (notamment s'agissant de Google Street View, service pour lequel Bruxelles exige que les demandes de retrait de photos soient traitées dans les plus brefs délais) a rapidement réagi et annoncé une révision complète de sa politique de confidentialité qui entrera en vigueur le 1er mars 2012¹⁵. En bref, les données personnelles recueillies par les 60 applications de Google¹⁶ seront fusionnées. « *Nous vous traiterons comme un seul utilisateur de tous nos produits, ce qui simplifiera et rendra plus intuitive*

⁹ Ces résultats ont été obtenus lors d'une recherche effectuée le 23 février 2012. Il convient de relever que le résultat « *chambre à gaz n'ont pas existé* » pourrait violer l'article 261bis du Code pénal qui proscriit les propos négationnistes ; cf. notamment ATF 127 IV 203 consid. 3, Medialex 1996 p. 167, BJM 2003 p. 160.

¹⁰ Cf. à cet égard l'arrêt du 14 décembre 2011 rendu par la Cour d'appel de Paris Pôle 2, chambre 7, que nous analyserons ci-après lequel fait expressément référence à cette note en ces termes « *exactement les premiers juges ont relevé que tous les libellés de recherches lancées par les internautes n'étaient pas pris en compte par le moteur de recherche de Google dans le souci, notamment, d'éviter les suggestions « qui pourraient offenser un grand nombre d'utilisateurs » tel que « les termes grossiers » comme il est précisé dans un jugement, rendu par cette juridiction le 4 décembre 2009, sur la foi d'une note alors produite par la société Google Inc.* ». Singulièrement, une notice moins explicite a été ultérieurement produite par Google, certainement après que la firme ait compris que l'intervention humaine mettait à néant sa défense fondée sur la neutralité technologique. Les suggestions faites aux internautes procéderaient, selon Google, des chiffres bruts des requêtes antérieurement saisies sur le même thème, sans intervention humaine.

¹¹ Selon sa page explicative dont voici l'adresse : <http://support.google.com/websearch/bin/answer.py?hl=fr&answer=106230>.

¹² <http://support.google.com/websearch/bin/answer.py?hl=fr&answer=106230>.

¹³ Il s'agit d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 2012 (2012/0011 ; SEC 72 et 73 final) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), proposition disponible à cette adresse : <http://sebastienfanti.ch/2012/01/26/le-projet-de-reglement-general-sur-la-protection-des-donnees-est-disponible/>.

¹⁴ Parmi les principales nouveautés susceptibles d'influer sur l'exploitation par Google de ses services, signalons : le droit à l'oubli numérique et l'effacement, le droit à la portabilité des données, l'obligation de notifier les violations graves des données personnelles dans les 24 heures à l'organisme national en charge de cette question, l'exigence du consentement explicite au traitement des données (plus de consentement présumé) et la possibilité d'infliger des amendes dont le montant pourrait s'avérer considérable (1 million d'euros ou 2% du revenu annuel total d'une société) ; pour en savoir plus : http://www.letemps.ch/Page/Uuid/623c0a26-4aa9-11e1-a37f-11c0704c0858/LUE_veut_instaurer_un_droit_%C3%A0_loubli_num%C3%A9rique_et_renforcer_la_sph%C3%A8re_priv%C3%A9e.

¹⁵ Voici la page consacrée à cette problématique : <http://www.google.fr/policies/>.

¹⁶ Dont Gmail, Google docs, Google agenda, Google+, Picasa, YouTube, la liste complète des services en ligne est disponible ici : http://fr.wikipedia.org/wiki/Liste_des_services_en_ligne_de_Google.

voire utilisation de Google » résume Alma Whitten, directrice des questions de confidentialité chez Google¹⁷.

[Rz 10] Les spécialistes¹⁸ considèrent que cette nouvelle politique de confidentialité a été conçue pour inciter les utilisateurs à recourir à Google+, service qui est en concurrence frontale avec Facebook. Cette révision suscite moult interrogations et interpellations¹⁹. Ainsi, le groupe Electronic Privacy Information Center (EPIC) est-il désireux d'interdire à Google de fusionner le 1er mars les différentes données de ses utilisateurs²⁰. Trente-six Procureurs généraux (attorneys general, membre de la National Association of Attorneys General) ont déclaré dans une lettre au CEO de Google Larry Page que : « *The new policy forces consumers to allow information across all of Google's products to be shared without giving them the proper ability to opt out* »²¹ et ont, en conséquence, sollicité une entrevue. Le Groupe de l'article 29 (Article 29 Data Protection Working Party²²) a quant à lui écrit²³ à Larry Page une lettre l'invitant à retarder l'entrée en vigueur de sa nouvelle politique de confidentialité. La réponse de Google adressée à la CNIL²⁴ est claire en ce sens que la firme n'entend pas reporter l'entrée en vigueur de sa nouvelle politique de confidentialité. L'administration américaine pourrait jouer un rôle d'arbitre dans le cadre d'un plan de protection des données récemment dévoilé²⁵. Intitulé « Privacy Bill

of Rights »²⁶, ce projet de protection des utilisateurs d'Internet contraindra-t-il Google à revoir ses règles de confidentialité ?

[Rz 11] Qu'en sera-t-il dès lors de Google suggest ? Selon les déclarations émises par les représentants de Google, la nouvelle charte de confidentialité devrait permettre aux internautes « *d'obtenir des suggestions de termes de recherche ou de personnaliser les résultats en fonction de leurs centres d'intérêt (...) indiqués dans Google+, Gmail et YouTube* ». On imagine sans peine les conséquences outrancières d'un profilage si précis²⁷.

[Rz 12] Une phrase de John Simpson (l'un des responsables de Consumer Watchdog²⁸) résume relativement bien les difficultés de compréhension et de concrétisation inhérentes aux politiques de confidentialité, dont celle de Google : *Essayer de déchiffrer ce qui se passe dans des règlements de confidentialité écrits par des avocats payés au mot pour en obscurcir le sens peut s'avérer très frustrant* ».

II. La jurisprudence initiée par la Cour civile du Tribunal cantonal jurassien dans l'affaire Albert Tanneur Institut & Co. Sàrl / Google Inc., recte X & Co Sàrl / Google Inc. (CC 117/2010)²⁹

A. L'objet du litige et la nature de la procédure ayant conduit à la décision

[Rz 13] La procédure de mesures provisionnelles ouverte par requête de la société à responsabilité limitée Albert Tanneur Institut & Co. Sàrl avait pour but d'obtenir de Google que cette

¹⁷ Pour de plus amples informations au sujet de cette révision : http://www.lemonde.fr/technologies/article/2012/01/25/google-annonce-une-grande-revision-de-sa-politique-de-confidentialite_1634068_651865.html.

¹⁸ Cf. notamment : http://www.zdnet.com/blog/btl/googles-new-privacy-policy-the-good-bad-scary/67893?tag=mantle_skin;content.

¹⁹ Un exemple régulièrement cité : si votre adresse figure dans vos courriels, les codes de votre entrée d'immeuble dans vos Google docs et les horaires où vous êtes absent de chez vous dans votre Google agenda, tout sera désormais réuni, avec les risques que cela comporte. Google cite nommément cet exemple, qui est repris par le journal Le Monde : *Peut-être pourrions-nous vous dire que vous serez en retard pour un rendez-vous en prenant en compte votre localisation, votre agenda ou encore les conditions de circulation*. En fonction de la profession exercée, une telle information pourrait alors clairement s'avérer contraire au secret (professionnel, médical, de fonction).

²⁰ La page *news* d'EPIC permet d'obtenir un aperçu relativement exhaustif des griefs émis à l'endroit de cette nouvelle politique de confidentialité : http://epic.org/news/epic_in_news.html.

²¹ <http://www.latimes.com/business/technology/la-fi-tn-google-privacy-attorney-general20120222,0,7336448.story>.

²² Il s'agit d'un groupe de travail européen indépendant traitant de questions de protection des données personnelles et de la vie privée. Les « Commissions vie privée » des 27 Etats membres de l'Union européenne y sont représentées de même que le Contrôleur européen de la protection des données.

²³ La lettre est disponible ici : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/other-document/files/2012/20120202_letter_google_privacy_policy_en.pdf.

²⁴ Disponible ici : <http://pub.bna.com/eclr/googleletrEU020312.pdf>.

²⁵ <http://www.google.com/hostednews/afp/article/ALeqM5iWS0sMKVMSyTpR16-qilwQTBP5IA?docId=CNG.64e43f82a96a54d680bed3497c898453.f1>.

²⁶ On peut évoquer une déclaration des droits de l'homme numérique ; pour en savoir plus : <http://www.france24.com/fr/20120223-ladministration-obama-devoile-plan-protection-donnees-ligne>, et pour connaître les 7 règles de base figurant dans ce texte : http://news.cnet.com/8301-27080_3-57383300-245/obama-unveils-consumer-privacy-bill-of-rights/.

²⁷ Le fait d'être inscrit sur un site de rencontres serait ainsi susceptible de générer des suggestions gênantes. Le conjoint qui, insatisfait de sa relation de couple, s'en ouvrirait à une amie dans un courriel pourrait se voir proposer un avocat spécialisé dans les divorces lorsqu'il insérerait le terme « *mari* » dans le moteur de recherche, etc.

²⁸ Il s'agit d'une « *non-profit organization* » : <http://www.consumerwatchdog.org/>.

²⁹ La Sàrl Albert Tanneur Institut & Co n'existe pas. Il est singulier qu'un Tribunal cantonal soucieux d'anonymiser un arrêt, ce qui est en soi louable, indique une raison sociale de fantaisie en lieu et place d'initiales ou des lettres X et/ou Y. Cf. à cet égard s'agissant de la publication des arrêts par les Cantons : Suzanne Pasquier, *Publicité des jugements : des cantons à la traîne*, in : *plaidoyer* 1/12, p. 10 à 12 ; pour faciliter la lecture et la compréhension de l'arrêt dont le texte évoque l'Institut, nous renonçons toutefois à remplacer la raison sociale par des initiales dans le cadre de la présente contribution. Disponible à l'adresse : <http://www.jura.ch/Htdocs/Files/Justice/Documents/CC2010117.pdf?download=1>.

société retire la proposition « Albert Tanneur Institut Scam » de la liste des suggestions qui apparaissent lorsqu'un internaute fait une recherche concernant cet institut sur son site. La demanderesse considère en effet que l'association entre son nom et le terme anglais « scam » porte atteinte à sa personnalité. La procédure initialement dirigée contre Google Inc. et Google Switzerland Sàrl était soumise, en première instance, au Code de procédure civile jurassien.

[Rz 14] Le terme anglais « scam » a plusieurs significations. Dans le domaine de l'informatique, il signifie canular³⁰. Dans son acception ordinaire, ce terme est régulièrement traduit en français par escroquerie³¹ ou arnaque³².

[Rz 15] Par jugement du 5 août 2010, le juge civil du Tribunal de première instance a rejeté la requête de la société demanderesse, sous suite de frais et dépens en tant qu'elle concernait Google Inc. Il a considéré que la légitimation passive de Google Switzerland Sàrl n'était pas établie, dans la mesure où cette société n'exploitait pas le moteur de recherche Google (cf. ci-après § B). S'il est indéniable, dans l'abstrait, que le rapprochement dans une même expression du nom d'une société avec le mot scam porte atteinte à l'image et la réputation de la société, ce rapprochement n'est pas directement le fait de Google Inc., selon ce magistrat. Le moteur de recherche indique des suggestions sur la base des recherches les plus fréquentes des utilisateurs précédents. De surcroît, les résultats des recherches peuvent avoir une connotation positive ou négative. L'intérêt de la fonctionnalité « Google suggest » à faciliter la recherche d'informations et à faciliter leur accès est qualifié de prépondérant et il n'y a donc aucune atteinte illicite à la personnalité, ni acte de concurrence déloyale.

[Rz 16] Le 23 août 2010, Albert Tanneur Institut & Co. Sàrl a interjeté appel de ce jugement à l'encontre de Google Inc., ce qui eu pour conséquence de provoquer l'entrée en force du dispositif en tant qu'il concernait Google Switzerland Sàrl³³. Cette problématique, même si elle ne fait pas l'objet d'une démonstration juridique dans l'arrêt de la Cour cantonale³⁴, mérite un examen détaillé (cf. ci-après §B). Fondamentalement, l'appelante prétend que la suggestion du terme « scam » met en cause sa réputation et son honorabilité, dans la mesure où l'internaute moyen l'associe immédiate-

ment avec la commission d'une éventuelle escroquerie. Elle a soutenu³⁵ à titre exemplatif des dommages subis suite à l'apparition de l'indication litigieuse dans les suggestions de recherche, n'avoir pas conclu d'accord de partenariat avec la Haute école.

B. La question de la légitimation passive

[Rz 17] Le raisonnement adopté par le juge civil du Tribunal de première instance est évoqué (par la Cour civile du Tribunal cantonal) en ces termes : « *Google Switzerland GmbH n'exploitant pas le moteur de recherche Google, le juge civil a rejeté la requête en tant qu'elle concerne Google Switzerland GmbH, faut de légitimation passive* ». Cette appréhension du rôle de la société Google Switzerland GmbH est incorrecte. Dans son arrêt du 30 mars 2011, rendu dans l'affaire Google Street View³⁶, le Tribunal administratif fédéral s'est prononcé de manière précise et claire sur cette problématique. Google Switzerland GmbH avait en effet également excipé d'une absence de qualité pour défendre. Il a été retenu³⁷, nonobstant les dénégations de Google Switzerland GmbH, qu'une recommandation pouvait être signifiée à cette société de droit suisse en raison de sa qualité de représentante dans notre pays de la société mère Google Inc³⁸. et compte tenu du fait que c'est elle qui traite les requêtes d'effacement³⁹.

³⁵ Une pièce a été déposée en annexe de la requête, sans toutefois que son contenu ne soit connu ni évoqué dans la décision.

³⁶ L'arrêt est disponible à cette adresse : <http://www.bvger.ch/publiws/download?decisionId=ac5582de-bd62-42c3-874e-74813de43558>.

³⁷ Cf. considérant 4.3.4, p. 21.

³⁸ Die Beklagte 2 (Google Switzerland) tritt ihren Aussagen zufolge als Vertreterin der Beklagten 1 (Google Inc.) in der Schweiz auf. Ihre Tätigkeit kann in Bezug auf das Projekt Google Street View jedoch nicht mehr als blosser Ausführung in Vertretung bezeichnet werden, die lediglich die Vertretene verpflichten würde. Zum einen ist aufgrund der soeben dargelegten Vorgehensweise und Aufgabenteilung für Dritte ein Vertretungsverhältnis zwischen den beiden Beklagten nicht erkennbar. Zum anderen ermöglicht erst die Beklagte 2, indem sie der Beklagten 1 ihre Fahrzeuge zur Verfügung stellt, dass die Strassen in der Schweiz abgefahren und die Aufnahmen getätigt werden können. Sie trägt mithin massgeblich dazu bei, dass der grundlegende (erste) Bearbeitungsschritt, die Aufnahme der Bilder in der Schweiz, überhaupt möglich ist. Daneben behandelt sie auch die Löschungsersuchen, die betreffend Aufnahmen in Google Street View eingehen, und betreibt ein Forschungslabor, das wesentlich für die Entwicklung von Software für den gesamten Google-Konzern zuständig ist. Dass dabei die Immaterialgüterrechte direkt bei der Beklagten 1 entstehen, wie dies die Beklagten geltend machen, ist diesbezüglich nicht relevant. Vielmehr kann hier nicht mehr von einem Vertretungsverhältnis, das nur die Beklagte 1 binden soll, gesprochen werden. Die Beklagte 2 ist daher nicht bloss als Vertreterin, sondern gewissermassen als Gehilfin der Beklagten 1 anzusehen. Der EDÖB konnte und musste, nachdem die Zuständigkeiten zwischen den beiden Beklagten, insbesondere im Vorfeld der Empfehlung, nicht genügend offen und klar dargelegt worden waren, nicht von einem Vertretungsverhältnis zwischen den beiden Beklagten ausgehen und hat die Empfehlung demnach zu Recht an beide gerichtet.

³⁹ Als lokale Google-Unternehmung trete die Beklagte 2 (Google Switzerland GmbH) aber als Vertreterin der Beklagten 1 (Google Inc.) auf und handle für diese. Löschungsersuchen in der Schweiz würden ebenfalls von der

³⁰ Selon le grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française ; cf. http://www.granddictionnaire.com/btml/fra/r/motclef/index800_1.asp.

³¹ Notamment par l'un des moteurs de traduction les plus performants du monde : SYSTRANet, www.systranet.com.

³² Notamment par le dictionnaire de référence Collins, cf. <http://dictionnaire.reverso.net/francais-anglais/arnaque>.

³³ « *La Cour civile prend acte que le jugement de 1ère instance est entré en force de chose jugée en tant qu'il dénie à Google-Switzerland GmbH la qualité pour défendre* ».

³⁴ Seul un renvoi aux pièces du dossier du Juge civil de première instance y figurant.

[Rz 18] De surcroît, en vertu du principe de territorialité, la loi fédérale sur la protection des données s'applique aux données traitées en Suisse, y compris lorsque les données sont publiées à l'étranger ou traitées à l'étranger après avoir été récoltées en Suisse⁴⁰.

[Rz 19] À la lecture du but social choisi par Google Switzerland GmbH, on constate également que figure nommément la mention du moteur de recherche, même s'il est vrai que le but est circonscrit à la fabrication et au développement de cet outil notamment⁴¹. Le capital social de 400'000 francs est, quant à lui, détenu en totalité par Google International LLC. L'ensemble de ces considérations permet légitimement de mettre en doute la défense récurrente de Google à ce sujet et le fardeau de la preuve devrait lui incomber, les éléments précités constituant des indices suffisants d'une implication de la société helvétique dans l'ensemble des activités du groupe, nonobstant le résultat de l'analyse *in concreto* de l'implication de Google Switzerland GmbH dans l'exploitation de chacun des services.

C. L'arrêt de la Cour civile du Tribunal cantonal jurassien du 12 février 2011

a. Compétence et droit applicable

[Rz 20] En application des dispositions transitoires du Code de procédure civile suisse (art. 405 al. 1 CPC⁴²), la Cour civile du Tribunal cantonal a considéré que c'est l'ancien droit de procédure qui devait trouver application⁴³. La Cour s'est

estimée compétente dans la mesure où la valeur litigieuse du procès principal n'est pas susceptible d'estimation, la requête de mesures provisionnelles se fondant principalement sur des droits non patrimoniaux qui ne sont pas exprimables en argent⁴⁴.

[Rz 21] La compétence des tribunaux suisses et l'application du droit suisse ont été examinées minutieusement, Google Inc. ayant, notamment, excipé d'une absence de qualité pour défendre, faute de participation à une quelconque atteinte à la personnalité⁴⁵.

[Rz 22] S'agissant de la compétence *ratione loci*, après avoir constaté que Google Inc. ne dispose ni d'un domicile, ni d'une résidence habituelle en Suisse, la Cour civile s'interroge sur l'application de l'article 129 al. 1, seconde phrase, LDIP, lequel prévoit que les tribunaux suisses du lieu de l'acte ou du résultat sont compétents pour connaître des actions fondées sur un acte illicite. Se référant à la doctrine majoritaire⁴⁶, la Cour parvient à la conclusion que c'est au siège de l'appelante⁴⁷ qu'il faudrait considérer qu'un éventuel dommage économique suite à une atteinte à la personnalité se produirait. Nonobstant le fait que les cours sont essentiellement dispensés par Internet, d'autres sont donnés en Suisse, de sorte que la clientèle potentielle est domiciliée en Suisse. Finalement, toutes les adresses du moteur de recherche sont accessibles depuis la Suisse. Les trois points de rattachement (domicile de la société lésée, consultation par des internautes en Suisse et cours dispensés en Suisse) permettent de retenir que le lieu du résultat est bien la Suisse, ce qui fonde la compétence des tribunaux suisses. En application des articles 25 et 33 *in initio* LFors, c'est le siège de l'appelante qui fonde la compétence des tribunaux jurassiens.

[Rz 23] La compétence *ratione materiae* est quant à elle examinée à l'aune des articles 136 al. 1⁴⁸ (concurrency déloyale) et 139 al. 1⁴⁹ LDIP (atteinte à la personnalité). Le Tribunal rap-

Be- klagten 2 im Namen der Beklagten 1 behandelt. Lire également à ce sujet le commentaire de l'arrêt par Sylvain Métille, Google Street View, Commentaire de l'arrêt du TAF, publié le 3 mai 2011 sur le blog Nouvelles technologies et droit, commentaire disponible à cette adresse : <http://nt-droit.wordpress.com/category/localisation/>, ainsi que Medialex 2011 107.

⁴⁰ Cf. considérant 5.4, p. 24.

⁴¹ Die Gesellschaft bezweckt die Herstellung und Entwicklung von computergestützten Technologieprogrammen, Produkten, Dienstleistungen und Anwendungen sowie die Entwicklung und der Verkauf von Produkten respektive die Erbringung von Dienstleistungen für den Internetgebrauch insbesondere im Bereich der Internetsuche, der Internetprogramme, -produkte, und -anwendungen, hauptsächlich in der Schweiz. Die Gesellschaft kann Patente, Handelsmarken und technische und industrielle Kenntnisse erwerben, verwalten und übertragen. Die Gesellschaft kann sich an anderen kommerziellen und industriellen Unternehmungen beteiligen und im In- und Ausland Zweigniederlassungen und Tochtergesellschaften errichten. Die Gesellschaft ist berechtigt, im In- und Ausland Grundeigentum zu erwerben, zu belasten, zu veräussern und zu verwalten. Die Gesellschaft kann im Übrigen alle Geschäfte tätigen, die geeignet sind, die Erreichung des Gesellschaftszweckes zu fördern. Le TAF n'avait pas retenu l'argument de Google selon lequel la société helvétique était un « *Forschungslabor* », du fait notamment que la société de droit suisse était en charge de l'effacement des données pour Google Inc. Egalement critique quant à la décision jurassienne sur ce point : Dirk Langer, Le droit à l'oubli à l'épreuve d'Internet, in : Jusletter 12 mars 2012, Rz 70.

⁴² Les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties.

⁴³ Cf. notamment à cet égard : Hohl, Procédure civile, T. II, 2ème édition,

Berne 2010, n. 500, p. 102.

⁴⁴ ... la requête de mesures provisionnelles fondées sur les articles 28c à 27f CC, applicable par analogie mesures provisionnelles en matière de concurrence déloyale (art. 14 LCD), se fondent sur des droits non patrimoniaux qui ne sont pas exprimables en argent. L'intimée ne conteste pas ce point.

⁴⁵ Cf. § C, p. 4 de l'arrêt du 12 février 2011.

⁴⁶ Knoepfler/Schweizer/Othenin-Girard, Droit international privé suisse, 3ème éd., Berne 2005, pp. 296 à 298 ; Dutoit, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4ème édition, Bâle 2005, p. 455.

⁴⁷ Qui se trouve en Suisse, à Delémont.

⁴⁸ Les prétentions fondées sur un acte de concurrence déloyale sont régies par le droit de l'État sur le marché duquel le résultat s'est produit.

⁴⁹ Les prétentions fondées sur une atteinte à la personnalité par les médias, notamment par la voie de la presse, de la radio, de la télévision ou de tout autre moyen public d'information, sont régies, au choix du lésé : a. par le droit de l'État dans lequel le lésé a sa résidence habituelle, pour autant que l'auteur du dommage ait dû s'attendre à ce que le résultat se produise dans cet État ; b. par le droit de l'État dans lequel l'auteur de l'atteinte a son établissement ou sa résidence habituelle, ou c. par le droit de l'État dans lequel le résultat de l'atteinte se produit, pour autant que l'auteur du

pelle tout d'abord l'existence des trois points de rattachement et ajoute que la condition de prévisibilité (art. 139 al. 1 let a à c LDIP) est remplie dès lors que Google est un moteur de recherche mondialement utilisé. En introduisant la fonctionnalité litigieuse, Google devait potentiellement s'attendre à ce qu'une atteinte de quelque nature puisse altérer les intérêts d'un tiers dans le monde entier par le biais des suggestions qui dépendent de tiers (soit les personnes qui effectuent les premières recherches). En sus, le site google.ch étant destiné aux internautes de ce pays, Google pouvait s'attendre à ce que le résultat se produise en Suisse également. Pour répondre à l'objection de Google Inc., selon laquelle le site google.com n'est destiné qu'au public américain, le Tribunal se réfère aux liens figurant sur les différents sites nationaux vers le site google.com : « *En effet, on ne comprendrait pas pourquoi mentionner expressément sur les différents sites nationaux ce renvoi de manière systématique si l'on considérait que cette page de recherche n'est destinée qu'au public américain* ». Google devait se rendre compte qu'en créant ce renvoi elle créait un risque qu'un résultat d'une atteinte à une société suisse se produise dans ce pays. Le droit suisse est conséquemment applicable à l'ensemble du litige.

b. Fondamentalement

[Rz 24] Le Tribunal a vérifié le 21 janvier 2011⁵⁰ par le biais d'une recherche sur différents sites européens du moteur de recherche Google si la suggestion litigieuse était encore d'actualité, ce qui est l'une des conditions à remplir pour l'obtention de mesures provisionnelles.

[Rz 25] Les prétentions de l'appelante se fondent sur les articles 28ss du Code civil. Il est allégué en bref, du fait de la suggestion litigieuse une atteinte abstraite à son image et à sa réputation, et de manière concrète, une mise en cause de sa réputation d'honnêteté, de moralité, de respect et d'attitude correcte dans ses affaires. Google ne disposerait pas d'un intérêt digne de protection qui l'emporterait sur le droit à l'honneur de l'appelante.

[Rz 26] Après un rapide descriptif du fonctionnement des moteurs de recherche, le Tribunal expose les normes applicables (art. 28ss CC, 17 Cst.⁵¹) et la jurisprudence y afférente. Il est notamment indiqué que, s'agissant d'un moteur de recherche, la liberté des médias (en particulier la liberté de l'information) et l'atteinte à la personnalité provoquée s'affrontent. Après avoir relevé l'absence de jurisprudence en Suisse et exposé l'intérêt représenté par les moteurs de recherche, le Tribunal soutient qu'il sera difficile de trouver un remède satisfaisant en ce qui concerne les indications figu-

rant sur le moteur de recherche, l'interdiction d'indiquer certains éléments dans le cadre de mots clés étant un remède insatisfaisant, voire dangereux pour la liberté de l'information. Par conséquent, il n'est pas possible de faire supporter au fournisseur d'accès la même responsabilité que celle qui repose sur l'éditeur d'un média traditionnel sous peine de rendre tout accès à Internet considérablement plus onéreux, voire purement et simplement impossible⁵². À la question de savoir si, dans l'hypothèse où la personne victime d'une atteinte signale au fournisseur l'existence d'une suggestion portant atteinte à sa personnalité, ce dernier ne doit alors pas intervenir pour supprimer celle-ci, il est répondu par la négative, au motif que cela constituerait une forme de censure, de surcroît une obligation disproportionnée d'intervention pour les sites.

[Rz 27] Ceux-ci devraient alors supprimer des informations sans avoir les capacités de vérification de l'exactitude, sous peine de risque de répondre d'une absence d'intervention sur les plans civil et pénal. Il existe en définitive un intérêt public supérieur à permettre au moteur de recherche d'assurer un accès le plus universel à Internet.

[Rz 28] Le Tribunal, bien que considérant que le rapprochement dans une même expression du nom d'une société avec le mot arnaque constitue une atteinte abstraite à l'image et à la réputation de cette dernière, est d'avis que ces termes doivent être replacés dans leur contexte d'apparition⁵³. Pour ce faire, il se fonde uniquement sur un document décrivant la fonctionnalité Google suggest, document déposé en cause par Google : « *il ressort donc de ce document que toutes les propositions de recherche ont été préalablement saisies par d'autres internautes utilisant le site Google de leur pays lors d'une période définie* ». Dès lors, le Tribunal retient que la proposition litigieuse « *Albert Tanneur Institut Scam* » est basée sur de précédentes recherches et qu'elle a déjà été saisie à de nombreuses reprises pour arriver dans les dix premières propositions de Google suggest des sites google.ch en anglais et google.com. L'internaute moyen comprend en raison du type de site sur lequel il se trouve que les résultats ne sont que des propositions de recherche et non une affirmation de Google selon laquelle l'Institut se serait rendu coupable d'arnaques par le passé. Ce contexte particulier, selon le Tribunal, a pour conséquence que l'internaute qui se trouve face à un renvoi à des sites qui contiennent des informations défavorables ne considèrera pas ces propos comme attentatoires à l'honneur. La première suggestion de site Internet (*Albert Tanneur Institut is Not a Scam*) est au demeurant une dénégation de la suggestion litigieuse⁵⁴.

dommage ait dû s'attendre à ce que le résultat se produise dans cet État.

⁵⁰ Cf. considérant 4.3, p. 11.

⁵¹ Liberté des médias : 1 La liberté de la presse, de la radio et de la télévision, ainsi que des autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques est garantie. 2 La censure est interdite. 3 Le secret de rédaction est garanti.

⁵² Le Tribunal se réfère pour soutenir son point de vue à quatre auteurs, dont deux ayant spécifiquement traité de la propriété intellectuelle et de la responsabilité civile liée aux services Internet : Philippe Gilliéron et Franz Werro.

⁵³ Cf. considérant 4.4, p. 11.

⁵⁴ Le Tribunal relève également que seul un site Internet qui arrive en 2ème position des suggestions indique à titre principal que les activités de

L'association du nom de l'Institut et du mot « *scam* », lors d'une proposition de recherche ne peut pas prendre un sens injurieux et causer une atteinte à l'image et à la réputation.

[Rz 29] Relativement à la question de l'intérêt public prépondérant, le Tribunal est d'avis que le besoin d'informer des moteurs de recherche répond à un tel intérêt qui doit l'emporter sur celui de la lésée et qu'il peut donc justifier une atteinte à la personnalité. Le but de Google suggest étant de faciliter la recherche et l'accès aux nombreuses informations figurant sur Internet, cette fonctionnalité remplit la condition de l'existence d'un besoin d'informer. Aucune atteinte illicite à la personnalité n'ayant été démontrée, l'examen de la question du préjudice difficilement réparable n'est plus nécessaire.

[Rz 30] Pour les mêmes motifs, le Tribunal considère que le fait d'associer « *Albert Tanneur Institut* » au mot « *scam* » ne constitue pas un dénigrement⁵⁵, en l'absence d'une affirmation présentant un caractère dénigrant, compte tenu du contexte du site de recherche et dans la mesure où la liberté d'information doit l'emporter sur un prétendu dénigrement.

c. Analyse critique

[Rz 31] L'arrêt du 12 février 2011 est vicié *ab inito* du fait d'une absence d'appréhension exhaustive et pertinente de la fonctionnalité Google suggest. Le Tribunal se contente, à cet égard, de décrire le fonctionnement d'un moteur de recherche⁵⁶ et des explications fournies par Google⁵⁷, ce qui démontre que les réelles spécificités de Google suggest lui sont inconnues (confer § I). Ce faisant, il admet sans même le savoir l'argumentaire développé par Google devant toutes les juridictions saisies d'une telle cause⁵⁸. Ad memoriam, Google a présenté (certes dans d'autres affaires) cette fonctionnalité de manière de plus en plus opaque, dès lors que les magistrats concernés prenaient conscience du fait qu'un tri préalable peut être effectué entre les requêtes enregistrées, ce qui suppose qu'un contrôle humain de la fonctionnalité est possible (cf. note 11). Dans le cadre de l'administration des preuves, il incombe au Tribunal de ne pas se satisfaire des explications données et de vérifier que celles-ci correspondent à la réalité. Si de telles démarches étaient difficiles à mettre en œuvre par le passé, voire n'aboutissaient guère, Internet permet désormais d'identifier de manière aisée les réponses apportées par d'autres juridictions à des questi-

ons pour lesquelles, compte tenu du caractère mondial du service, l'état de fait est similaire. Toujours en ce qui concerne le service lui-même, il n'a nullement été fait mention (et a fortiori les conséquences sur le plan juridique n'ont pas été déterminées) de l'exclusion de certains résultats de recherche par la firme Google elle-même. Or, un examen de la page explicative de Google eût permis au Tribunal de prendre conscience du fait qu'une intervention humaine propre à éviter les dommages les plus évidents liés à la fonctionnalité était possible et effective. L'obligation d'intervention n'aurait alors pu qu'être considérée comme proportionnée, dès lors qu'elle est le fait de Google par défaut lorsque des contenus problématiques sont saisis comme par exemple avec le terme « *zoophilie* », recherche pour laquelle aucune suggestion n'apparaît⁵⁹ :



[Rz 32] La fonctionnalité Google suggest fait désormais l'objet d'une description presque unanime par les juridictions saisies, de sorte que l'on ne peut s'affranchir, dans le cadre de l'établissement de l'état de fait pertinent, d'en étudier tous les aspects. À défaut, comme en l'espèce, la solution à laquelle l'on aboutit est celle souhaitée par Google, qui présente son service sous un jour évidemment favorable à la défense de ses intérêts. À cet égard, il peut être fait référence à l'avis de la Cour d'appel de Paris (cf. III/B) pour laquelle l'examen de l'expression ne saurait être limité au cas où l'internaute décide de ne pas poursuivre sa recherche.

[Rz 33] Il doit également être relevé le fait que le rôle de l'internaute *lambda*⁶⁰ est apprécié de manière différenciée par les juridictions saisies. Si, pour la Cour civile celui-ci comprend en raison du type de site que les résultats ne sont que des propositions de recherche et non une affirmation de Google, pour la Cour d'appel de Paris, la fonctionnalité, par sa soudaineté imprévue, impose cette expression au prétexte d'évolution technologique. Il apparaît à cette dernière juridiction hypothétique que l'internaute ne poursuive pas sa recherche après avoir pris connaissance de la suggestion. Or, le fait de savoir comment l'internaute apprécie cette suggestion est capital pour déterminer l'importance qu'il y accorde⁶¹. L'effet « *boule de neige* » évoqué par les juridictions françaises est de ce point de vue totalement occulté.

L'Institut relèverait de l'arnaque. Il précise également que le problème résiderait plutôt dans le fait que le site Internet auquel renvoie le moteur de recherche serait éventuellement lui constitutif d'une atteinte à la personnalité. Ceci confirme selon le Tribunal que c'est bien le nombre de recherches et non le nombre de résultats qui est déterminant dans la fonctionnalité.

⁵⁵ Au sens de l'article 3 let. a LCD.

⁵⁶ Cf. considérant 4.1, p. 8.

⁵⁷ Cf. considérant 4.4, p. 11.

⁵⁸ Cf. notamment l'arrêt du 14 décembre 2011 dans la cause *Éric S., Google / Lyonnaise de garantie*, arrêt commenté au § III/B.

⁵⁹ Cette recherche a été diligentée le 28 février 2012 sur le site google.ch.

⁶⁰ Ou internaute moyen.

⁶¹ Les modèles prédictifs basés sur des analyses de données de type « data mining » ou KDD sont basés sur le postulat suivant : à variables égales, les consommateurs tendent à reproduire les comportements de ceux qui les ont précédés. Le soussigné est convaincu que la fonctionnalité poursuit deux buts distincts, soit la facilitation de la recherche et l'orientation de l'attention de l'internaute précisément sur les sujets évoqués dans les

[Rz 34] Les développements juridiques ne comportent quant à eux aucune référence à la jurisprudence rendue dans d'autres pays, ce qui est le moins que l'on puisse attendre lorsqu'un arrêt est rendu pour la première fois dans un domaine aussi technique et que les juges reconnaissent eux-mêmes qu'aucune jurisprudence n'existe en Suisse⁶². Ce nonobstant, le raisonnement adopté ne peut être suivi, car il est en contradiction avec la pratique même de Google. Retenir qu'il n'est pas possible de faire supporter au fournisseur d'accès la même responsabilité que celle qui repose sur l'éditeur d'un média traditionnel, sous peine de rendre tout accès à Internet considérablement plus onéreux, voire simplement impossible, relève d'une méconnaissance du fonctionnement du web et du service litigieux. C'est tout d'abord faire fi du fait que l'algorithme utilisé par Google suggest est une création humaine et que, de ce fait, il peut être programmé pour éviter les dommages les plus évidents. En sus, un contrôle humain est possible et il n'est pas disproportionné (cf. à cet égard le contrôle manuel des images sollicité par le Tribunal administratif fédéral dans le cadre de l'affaire Google Street View). Preuve en est le fait que Google procède déjà à un filtrage des contenus pornographiques, violents ou incitant à la haine qui sont exclus.

[Rz 35] Il convient également de relever que s'agissant de la pondération des intérêts en cause, Google n'est lié par aucun contrat avec la victime des conséquences d'une suggestion litigieuse et que la firme ne saurait donc invoquer un consentement pour l'acte illicite qui en résulte. De même, le raisonnement de la Cour civile ne peut être suivi lorsqu'elle soutient qu'en cas de signalement de l'existence de la suggestion, Google ne devrait pas obtempérer à une mise en demeure, sous peine d'arriver à une forme de censure⁶³. Imaginez dès lors que le nom et le prénom d'un individu soient associés au terme « *pédophile* ».

[Rz 36] Sous prétexte du respect du devoir d'information, la Cour inverse littéralement le fardeau de la preuve. Accuser quelqu'un d'un crime ne devrait pas générer des difficultés insurmontables de gestion, dans la mesure où le principe qui prévaut est celui de la présomption d'innocence. On ne peut dans ces circonstances et compte tenu du fait qu'il est aisé de générer des suggestions portant atteinte à la personnalité de quelqu'un que le service refuse certains mots-clés comme il le fait par ailleurs déjà. Car Google suggest peut être utilisé à des fins illicites pour manipuler l'information. L'affaire Martine

Aubry en est l'une des plus célèbres illustrations⁶⁴. Cet outil, dont la neutralité technologique ne convainc plus personne est aujourd'hui utilisé selon différentes méthodes pour tantôt accroître la notoriété, tantôt décrédibiliser et nuire.

[Rz 37] Nombre d'autres arguments peuvent être invoqués dont celui selon lequel une atteinte à la personnalité ne peut jamais être justifiée par le besoin d'informer, la fiabilité de la source étant aléatoire comme il a été démontré, contrairement à un journaliste, qui agit, lui, en fonction de règles légales et déontologiques. Finalement, l'arrêt rendu en appel dans l'affaire « Lyonnaise de garantie » constitue une parfaite illustration de ce qu'une appréhension première ou mature d'une fonctionnalité telle que Google suggest peut conduire à des résultats diamétralement opposés.

III. La jurisprudence française

A. Liminairement

[Rz 38] Dans sa publication⁶⁵, Thomas Widmer expose trois jurisprudences françaises consacrées à Google suggest. Il n'y sera dès lors fait que brièvement référence, à l'exception d'un cas ayant été depuis tranché en appel.

[Rz 39] La première affaire, intitulée « Direct Energie », a engendré un arrêt de la Cour d'appel de Paris⁶⁶. Cet arrêt a réformé l'ordonnance entreprise⁶⁷ en ce qu'elle ordonnait à Google Inc. de supprimer les termes « Direct Energie arnaque » des suggestions proposées par le logiciel Google suggest. En lieu et place, la société Google a notamment été condamnée à mentionner dans sa page d'accueil et dans son système de « *requêtes apparentées* » un avertissement pouvant être bref, mais suffisamment clair et lisible, précisant comment est établie la liste de ses 10 suggestions, et ce dans les 8 jours de la signification du présent arrêt sous astreinte de 1000 euros par infraction constatée.

[Rz 40] La deuxième affaire, intitulée « Snep⁶⁸ », concerne des suggestions proposées par Google vers les sites « *torrent* », « *megaupload* » et « *rapidshare* », lorsque l'internaute introduit des demandes relatives à un artiste, une chanson ou un album dans le moteur de recherche. Il a été considéré, par la Cour d'appel de Paris, que nonobstant le risque de

suggestions. Google n'ayant jamais accepté de permettre l'accès aux magistrats, la firme est bien évidemment à même de soutenir des points de vue favorables à ses intérêts comme l'a démontré la production de notes divergentes dans l'affaire Lyonnaise de garantie.

⁶² Cf. considérant 4.2, p. 10.

⁶³ Cf. à cet égard, Valentine Delaloye, La poursuite pénale du délit formel et les problèmes de territorialité liés à Internet, in : Jusletter 27 février 2012, p. 10.

⁶⁴ Martine Aubry avait été accusée d'être alcoolique et d'avoir épousé un avocat favorable aux islamistes ; pour en savoir plus : <http://www.slate.fr/story/43745/barbouzeries-numeriques?page=0,3#toparticle>.

⁶⁵ Thomas Widmer, Les « suggestions » de Google devant la justice jurassienne, in : sic ! 2012, p. 126.

⁶⁶ Cet arrêt peut être consulté à cette adresse : http://www.legalis.net/?page=brevs-article&id_article=2804.

⁶⁷ Cette ordonnance peut être consultée à cette adresse : http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=2687.

⁶⁸ L'Arrêt du 3 mai 2011 de la Cour d'appel de Paris peut être consulté ici : http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3162.

violation du droit d'auteur, la suggestion de ces sites ne constitue pas en elle-même une telle atteinte⁶⁹ et que d'autre part, la suggestion automatique de ces sites ne peut générer une atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin que si l'internaute se rend sur le site suggéré et télécharge un phonogramme protégé. Conséquemment, les sociétés Google ne peuvent être tenues pour responsables du contenu éventuellement illicite des fichiers échangés figurant sur ces sites, ni des actes des internautes qui utilisent le moteur de recherche. En clair, dès lors que la suggestion elle-même ne revêt pas un caractère d'illicéité et qu'un autre acte volontaire et réfléchi doit être accompli par l'internaute, sa suppression n'est pas de nature à empêcher le téléchargement illégal, le contenu demeurant accessible.

[Rz 41] La troisième affaire, intitulée « Lyonnaise de garantie », retiendra notre attention, car la décision en appel est non seulement la dernière rendue en France, mais également instructive à plus d'un titre. De surcroît, de l'avis de nombreux juristes, une condamnation définitive en appel contraindrait Google à filtrer plus sévèrement Google suggest, ce que la firme de Mountain View veut à tout prix éviter, notamment pour des motifs commerciaux⁷⁰. Cet arrêt au fond constitue donc un tournant dans la jurisprudence française, qui peut désormais être considérée comme bien ancrée.

B. Jugement de la Cour d'appel de Paris, Pôle 2, chambre 7, Arrêt du 14 décembre 2011 dans la cause *Éric S., Google / Lyonnaise de garantie*⁷¹

a. État de fait pertinent

[Rz 42] La société Lyonnaise de garantie a introduit des poursuites à l'encontre de Google France, Google Inc. et Éric S.⁷², pris en sa qualité de directeur de publication du site « *www.google.fr* ». En substance, la partie demanderesse leur reprochait d'être responsables de l'apparition, lors de la saisie sur le moteur de recherche Google, des termes « *Lyonnaise de G* », de la suggestion « *Lyonnaise de garantie Escroc* » au troisième rang des suggestions alors proposées aux internautes sur le moteur de recherche accessible aux adres-

ses *google.fr*, *.be*, *.uk*, *.es*, *.it* et *.ca*⁷³. Le 28 octobre 2010, la société demanderesse avait, par son Conseil, averti Google, en lui notifiant une mise en demeure, de l'affichage des suggestions litigieuses. Nonobstant cette mise en demeure de supprimer sans délai la suggestion incriminée en raison du fait qu'il s'agissait d'une atteinte intolérable et illicite à la réputation de cette société, Google n'a pas obtempéré. Un huissier a constaté le 7 décembre 2010 que l'internaute qui opérait une recherche se voyait toujours suggérer la requête en question⁷⁴.

[Rz 43] En première instance, le Tribunal de Grande Instance de Paris avait considéré⁷⁵ que le délit d'injure publique était caractérisé par le fait que l'expression « *Lyonnaise de garantie escroc* » s'affichait sous les yeux des internautes qui ne l'ont pas sollicitée. À l'instar d'une couverture de magazine affichée en kiosque, dont il est de jurisprudence constante qu'elles se lisent indépendamment des articles auxquels elles renvoient en pages intérieures, l'affichage d'une suggestion de recherche non sollicitée doit se lire indépendamment des sites indexés par le moteur de recherche, auxquels l'internaute peut ne pas se connecter.

[Rz 44] La responsabilité d'Éric S. en sa qualité de directeur de publication et de Google Inc. est établie, dès lors que les défendeurs reconnaissent que les suggestions proposées aux internautes procèdent d'eux-mêmes et de nul autre, à partir d'une base de données qu'ils ont précisément constituée pour ce faire, lui appliquant des algorithmes de leur fabrication et que le système mis en place a précisément pour vocation d'anticiper les éventuelles requêtes des internautes.

[Rz 45] Il a en conséquence été fait droit à la requête de suppression de la suggestion litigieuse sous une astreinte de 2'500 euros par manquement constaté, par jour et par site concerné⁷⁶, à l'expiration d'un délai d'un mois courant à compter de la signification de la décision⁷⁷. Google a formé appel. On peut d'ores et déjà signaler que les conclusions du TGI sont différentes de celles de la Cour d'appel

⁶⁹ Dès lors que les fichiers figurant sur ces sites ne sont pas tous nécessairement destinés à procéder à des téléchargements illicites et que c'est l'utilisation qui en est faite par ceux qui y déposent des fichiers et les utilisent qui peut devenir illicite.

⁷⁰ De nombreux experts subodorent que cet outil pourrait faire partie des fonctionnalités de Google TV, aidant le téléspectateur à choisir ses programmes. Ses concurrents (Apple en tête) seront, à l'évidence, vigilants à ce que ces suggestions ne mettent pas d'abord en avant les contenus de YouTube.

⁷¹ Le jugement est disponible à cette adresse : http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3303.

⁷² Le Chief Executive Officer de Google Inc. dont le portrait est disponible ici : <http://www.google.com/intl/fr/about/corporate/company/execs.html>.

⁷³ France, Belgique, Royaume-Uni, Espagne, Italie, Canada.

⁷⁴ Pour être précis et exhaustif, il a été constaté que les pages de *google.fr*, de Google Belgique, Italie, Canada, Royaume-Uni et d'Espagne proposaient la requête « *Lyonnaise de Garantie escroc* » en troisième rang, la suggestion ne dépassant pas le chiffre de quatre.

⁷⁵ Le jugement est disponible à cette adresse : http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3169.

⁷⁶ *.fr*, *.be*, *.uk*, *.es*, *.it* et *.ca*.

⁷⁷ Une mesure de publication judiciaire avait également été sollicitée (pendant 7 jours sur la page d'accueil du site *google.fr* sous astreinte de 5'000 euros par jour de retard, ainsi que dans un quotidien national français et un périodique national français, sous la limite d'une somme de 10'000 euros par insertion. Le TGI la rejette en indiquant ceci : « *une mesure de publication sur la page d'accueil du site google.fr ou dans d'autres publications de presse excéderait ce que commande le souci d'une juste réparation, au regard des faits de la cause, la fonctionnalité litigieuse n'étant nullement illicite en elle-même, mais de nature, dans le cas d'espèce, à caractériser une atteinte aux droits de la demanderesse* ».

de Paris⁷⁸ qui, le 9 décembre 2009, n'avait pas condamné Google pour l'association de la marque « *Direct Energie* » à l'expression « *Direct Energie arnaque* ». « *Rien ne permet de mettre en doute l'affirmation de Google, suivant laquelle les 10 suggestions litigieuses sont le résultat d'un calcul statistique automatique fait à partir des 10 requêtes les plus populaires – comprendre les plus souvent formulées – chez les internautes utilisant Google* », avait noté la Cour d'appel. Elle s'était contentée d'imposer à Google de mieux présenter les suggestions pour que l'on comprenne comment est établie la liste.

b. Motivation de l'arrêt du 14 décembre 2011⁷⁹

[Rz 46] Comme à l'accoutumée, Google tente de se soustraire aux procédures judiciaires en invoquant divers motifs, dont celui-ci : Google Inc. serait soumis au droit américain et, de ce fait, le droit français ne lui serait pas applicable. La Cour écarte ce motif en indiquant que la loi applicable est celle de l'Etat du lieu où le fait dommageable s'est produit, soit la loi française, la filiale française de Google Inc., quoique mise en demeure de faire cesser l'atteinte, ayant persisté dans la diffusion de cette requête et, de ce fait, directement contribué à la réalisation du dommage. Le constat de l'huissier instrumentaire a en effet permis d'établir que le message circulait dans l'espace internaute français et était accessible en France.

[Rz 47] La Cour constate ensuite, à l'aune du filtrage préalable diligenté par Google et des informations qui figurent sur sa page explicative, qu'une intervention humaine propre à éviter les dommages les plus évidents liés à la fonctionnalité était possible.

[Rz 48] De même, il est relevé que tant la société Google.fr que son dirigeant ont eu parfaitement connaissance de la mise en demeure du 28 octobre 2010 selon laquelle la fonctionnalité proposait sur l'interrogation « *Lyonnaise de Garantie* » la réponse « *Lyonnaise de Garantie escroc* ». Google n'a, en l'occurrence, pas apporté une preuve contraire s'agissant de ce double constat.

[Rz 49] Fondamentalement, la Cour d'appel retient qu'accoler l'épithète « *escroc* » à la raison sociale « *Lyonnaise de garantie* » constitue une diffusion publique, en ce sens qu'aucune restriction de diffusion n'a été mise en œuvre par Google. Cette adjonction est outrageante envers la société Lyonnaise de garantie qu'elle dévalorise et rabaisse. Le terme « *escroc* » sert de surcroît de qualificatif pour cette société et n'est pas un simple agrégat. Nonobstant les dénégations de Google (qui soutient que l'internaute qualifié de « *moyen* » percevrait les requêtes comme un simple moyen d'interroger

le moteur de recherche sur un sujet donné et qu'en conséquence toute confusion dans son esprit quant à sa nature et portée est exclue, l'internaute appréciant la portée de la requête en fonction des résultats de recherches), la Cour considère qu'au moment où est composé « *Lyonnaise de G* », les trois suggestions apparaissent immédiatement à l'écran. La fonctionnalité, par sa soudaineté imprévue pour l'internaute⁸⁰, impose cette expression en elle-même injurieuse⁸¹, et ce au prétexte d'évolution technologique. Google occulte donc dans son analyse la présentation et le sens du message litigieux.

[Rz 50] Il est également relevé que l'affichage d'une suggestion de recherche non sollicitée doit se lire en fonction des sites indexés sur le moteur de recherche auxquels l'internaute peut se connecter. De ce point de vue, la Cour d'appel ne partage par la motivation du Tribunal de Grande Instance, qualifiée d'analyse réductrice de la fonctionnalité⁸² qui est fondée sur une approche hypothétique en ce que l'examen de l'expression est limité au cas de l'internaute qui décide de ne pas poursuivre la recherche. Il s'agit probablement de l'un des points les plus intéressants en ce sens que la Cour d'appel intègre à son examen de l'expression litigieuse les sites indexés sur le moteur de recherche. Concrètement, la Cour considère donc comme hypothétique le fait que l'internaute ne poursuive pas la recherche après avoir pris connaissance de la suggestion. Cette extension de l'examen du caractère illicite de la suggestion à l'aune des sites indexés signifie clairement que, dans les cas « *limites* », le résultat de la recherche effectuée pourrait influencer sur le sort du litige. Il ne fait nul doute que si Google avait su que la Cour d'appel autoriserait une extension de l'analyse, la firme n'aurait probablement pas contesté la précédente décision qui lui était plus favorable, nonobstant sa condamnation.

[Rz 51] La Cour écarte finalement les arguments tirés d'une prétendue bonne foi du directeur de publication⁸³ et de la violation de l'article 10 CEDH. Il est à cet égard mis en exergue le fait qu'aucun avertissement de nature à atténuer la force de l'outrage n'a été prévu, que l'item incriminé ne renvoie pas à des documents pouvant expliciter l'injure et que, parmi les commentaires anonymes, aucun ne comporte de justificatif

⁷⁸ L'arrêt est disponible à cette adresse : http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=2804.

⁷⁹ La Cour d'appel fait siens les faits rapportés par les premiers juges, ainsi que la description de la fonctionnalité.

⁸⁰ Cf. pour la Suisse une jurisprudence similaire s'agissant d'un diaporama au contenu pornographique pour lequel le Tribunal fédéral a considéré que les images s'imposent au destinataire qui ouvre l'application indépendamment de sa volonté ou d'une quelconque intervention de sa part (ATF 128 IV 260 consid. 2.3). Il a en conséquence été retenu que les destinataires ont été effectivement atteints dans leur pudeur et qu'ils n'avaient pas la possibilité de s'opposer à la publication.

⁸¹ Selon le sens commun, que ce soit comme mot ou comme adjectif.

⁸² L'objet de la fonctionnalité aurait été délaissé par les premiers juges, soit l'accès à des sites ou messages électroniques se rapportant à la société demanderesse.

⁸³ Aucune provocation n'émanant de la société Lyonnaise de garantie n'ayant pu être démontrée, le Directeur de publication n'ayant quant à lui pas réussi à démontrer qu'il ignorait l'existence de la requête litigieuse.

ou de preuve. Dès lors, l'acte de faciliter l'accès à des textes qui équivalent à de simples prises à partie ne saurait bénéficier de la protection de l'article 10 CEDH, ce d'autant que la société victime est étrangère à ces sites Internet et qu'elle n'a aucune relation commerciale ou contractuelle avec Google. Elle a également pris le soin de signaler les faits dont elle était la victime directe avant de saisir la justice. L'appel est donc rejeté et le jugement déferé confirmé en toutes ses dispositions.

[Rz 52] Cet arrêt accroît le devoir de diligence de Google et doit l'inciter à revoir rapidement le mode de fonctionnement de Google suggest, avec l'introduction d'une surveillance humaine⁸⁴. À défaut, les condamnations pourraient se multiplier rapidement avec les conséquences financières que l'on peut aisément imaginer⁸⁵. De manière plus large, c'est la question fondamentale de l'oubli numérique qui se pose avec ce type de fonctionnalités. L'on conçoit difficilement, compte tenu de l'évolution des réglementations sur le plan européen, que Google puisse persister à soutenir n'être pas responsable des atteintes causées par Google suggest.

c. La situation prévalant actuellement

[Rz 53] Nonobstant cet arrêt de la Cour d'appel de Paris, Google Inc. et Éric S., son directeur de publication, ne semblent pas décidés à faire preuve de la diligence requise par la Cour d'appel. Preuve en est le résultat suivant, obtenu le 26 février 2012, en saisissant sur les moteurs de recherche google.ch et google.fr les lettres « *Lyonnaise de G* » :



C. L'affaire Max Guazzini vs Google⁸⁶

[Rz 54] M. Max Guazzini est un ancien avocat et un ancien président du directoire de la radio NRJ⁸⁷. Il s'agit d'une personnalité, dont la notoriété en France n'est plus à démontrer.

⁸⁴ Qui doit certainement déjà exister au vu du filtrage reconnu de certains contenus.

⁸⁵ En l'espèce, Google et son président Éric S. ont notamment été condamnés à verser 50'000 euros de dommages et intérêts : <http://www.leparisien.fr/faits-divers/une-entreprise-fait-condamner-google-france-pour-injures-publiques-28-12-2011-1787006.php>.

⁸⁶ Cette affaire a été révélée par le quotidien La Tribune : <http://www.latribune.fr/technos-medias/internet/20110914trib000649423/la-neutralite-de-google-remise-en-question-devant-la-justice.html> et la décision ne semble pas avoir été publiée.

⁸⁷ http://fr.wikipedia.org/wiki/Max_Guazzini.

Le 22 juin 2011, le Tribunal de Grande Instance de Paris a fait droit à sa requête tendant à la suppression de suggestions portant atteinte à sa vie privée⁸⁸. Quand l'internaute entrait les nom et prénom de M. Guazzini, des expressions relevant de sa sphère intime étaient suggérées.

[Rz 55] L'argumentaire développé par Google pour s'opposer à l'admission de cette requête est récurrent. Il a, entre autres, été fait référence à un système automatisé depuis une base de données et rappelé que les résultats affichés dépendraient d'un algorithme qui se fonde sur les recherches des autres utilisateurs, ce qui signifierait donc qu'aucune intervention humaine n'aurait lieu. Cette prétendue « *neutralité de l'algorithme* » ne convainc plus les juges qui objectent, avec une récurrence identique, que les algorithmes procèdent de l'esprit humain avant d'être implémentés. Le Tribunal a également mis en exergue le fait que Google ne fournit aucune preuve sur le fonctionnement réel de l'outil, ce qui fragilise sa position qui confine à des allégations de partie sans démonstration effective. Le Tribunal relève également « *l'effet boule de neige* » qu'induit la fonctionnalité en incitant les internautes à effectuer des recherches auxquelles ils n'auraient pas pensé liminairement. Finalement, en bannissant certaines expressions relatives à la pornographie, à la violence, à la haine ou incitant au piratage, Google adopte une position dont l'ubiquité ne peut que conduire les magistrats à considérer qu'ils sont jobardés. La firme n'a en effet pas attendu d'éventuelles décisions de justice pour procéder à des filtrages. Elle ne peut dès lors, sous peine de faire preuve d'une attitude contradictoire et abusive, s'opposer à des requêtes tendant, entre autres, à la suppression de suggestions.

[Rz 56] Google a fait appel de cette décision. L'issue provisoire de cette affaire rappelle celle d'un particulier ayant obtenu le retrait de son nom accolé aux termes « *voleur* » ou « *sataniste* »⁸⁹. Au vu de la décision de la Cour d'appel de Paris dans l'affaire « *Lyonnaise de garantie* », les chances de succès de l'appel formé par Google sont infimes, la jurisprudence française ayant manifestement atteint un seuil de maturité, respectivement étant désormais solidement motivée et établie.

D. Jugement du 8 septembre 2010 du Tribunal de Grande Instance de Paris, 17ème chambre en la cause M.X.. vs Google Inc., Éric S. et Google France⁹⁰

[Rz 57] La personne intéressée avait été impliquée dans une

⁸⁸ Et lui a alloué 9'000 euros de dommages et intérêts.

⁸⁹ Affaire évoquée dans l'article de La Tribune : <http://www.latribune.fr/technos-medias/internet/20110914trib000649423/la-neutralite-de-google-remise-en-question-devant-la-justice.html> et la décision ne semble pas avoir été publiée.

⁹⁰ Le jugement peut être consulté à cette adresse : http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=2985.

affaire de corruption de mineurs qui avait engendré une condamnation⁹¹. Ayant remarqué que la fonctionnalité faisait apparaître à titre de suggestions les termes « *viol, condamné, satanisme, prison, violeur* » lorsque son nom et prénom étaient saisi (M. X... viol)⁹², il en a sollicité la suppression au motif qu'elles constituaient des diffamations publiques envers un particulier. Le TGI lui a donné gain de cause en soulignant que « *Ces propositions, prises séparément, et plus encore associées les unes aux autres, constituent ainsi, au moins par insinuation, des faits précis susceptibles de preuve et évidemment de nature à jeter l'opprobre sur qui en est l'objet* ». La motivation de Google ayant trait au caractère automatique de son système a été balayée, notamment du fait que certains libellés de recherche sont exclus, ce qui suppose un tri préalable dans les requêtes et, *a fortiori*, laisse supposer qu'une intervention humaine est possible. Auparavant, Google permettait aux internautes de signaler des requêtes qui ne devraient pas être suggérées, ce qui conforte cette opinion.

[Rz 58] Le tribunal a condamné le directeur de la publication de Google.fr et Google Inc. pour diffamation et il a ordonné au premier de prendre toutes les mesures pour supprimer les suggestions et propositions litigieuses apparaissant sur « Google suggest » et sur « Recherches associées », sous astreinte de 500 euros par manquement constaté et par jour⁹³.

IV. La jurisprudence belge

[Rz 59] La société ServersCheck BVBA⁹⁴, qui édite des logiciels, et dont le siège se trouve à Louvain en Belgique, a saisi le Tribunal correctionnel de Louvain d'une requête à l'encontre de Google Benelux, en raison du fait que la fon-

ctionnalité Google suggest proposait parmi ses résultats les termes « *ServersCheck keygen* ».

[Rz 60] Un programme de keygen est un générateur de clés de déverrouillage qui permet de pirater un logiciel. La société sollicitait de Google Benelux que la fonctionnalité Google suggest soit modifiée de manière à ne plus proposer de termes relatifs au piratage. Elle n'avait par contre pas requis l'allocation de dommages et intérêts. Par décision du 1er mars 2007, le Tribunal correctionnel de Louvain a exclu toute responsabilité de Google, précisant que la firme ne pouvait être considérée comme responsable des sites Web potentiellement impliqués dans des activités de piratage. Il a également écarté l'argument selon lequel l'affichage d'un message d'avertissement pour ce genre de termes sensibles devait être diligenté.

V. La jurisprudence italienne

[Rz 61] Le 31 mars 2011, le Tribunal de Milan⁹⁵ (Tribunale Ordinario di Milano) a reconnu en appel le caractère diffamatoire d'une suggestion qui associait le nom d'un entrepreneur italien⁹⁶ aux termes « *escroc* » et « *escroquerie* », soit en italien « *truffa* » et « *truffatore* »⁹⁷. Les magistrats ont retenu que Google n'avait pas mis en place de filtres préventifs pour éviter de tels abus et que la firme avait refusé d'intervenir *a posteriori* pour supprimer la conjonction des termes litigieux⁹⁸. Google a tenté d'exciper du caractère automatisé et neutre de l'algorithme dont les suggestions seraient le fruit, en l'absence donc de toute intentionnalité. Il lui a été rétorqué par la partie plaignante que le filtrage de certaines associations était reconnu par Google, notamment en matière de droits d'auteur. Ainsi, lorsqu'un utilisateur introduirait les premières lettres de mots tels que RapidShare ou MegaUpload, la saisie semi-automatique n'affiche plus aucun résultat, ni aucune suggestion instantanée⁹⁹. Dans cette affaire, Google n'a pas réussi à apporter la preuve que les suggestions s'opéraient indépendamment d'une intervention humaine. Conséquemment, le Tribunal de Milan a ordonné à Google de supprimer au plus vite les suggestions litigieuses et a condamné la firme à verser une somme de 1'500 euros en sus des frais de justice à l'entrepreneur.

⁹¹ Il paraît important de signaler qu'au jour du jugement du TGI, la condamnation n'était pas définitive.

⁹² Exhaustivement :

- dès que les lettres suivantes « M. X... » étaient saisies par l'internaute sur le moteur de recherche Google.fr de faire apparaître les suggestions de recherche suivantes parmi un total de dix suggestions : « M. X... viol », « M. X... condamné », « M. X... sataniste », « M. X... prison »,
- lorsque l'internaute saisit le nom complet du demandeur, de faire apparaître les mêmes propositions, complétées par la suggestion de recherche « M. X... violeur », soit six suggestions sur les dix proposées,
- de présenter au titre de la rubrique « Recherches associées », lorsque l'interrogation ne porte que sur ses seuls nom et prénom, les propositions suivantes : « M. X... viol », « M. X... prison », « M. X... violeur », « M. X... condamné », outre deux autres propositions étrangères au présent litige : « procès M. X...et M. X... justice ».

⁹³ La mesure de publication judiciaire sur la page d'accueil du site google.fr a été refusée, car elle excéderait ce que commande le souci d'une juste réparation, au regard des faits de la cause, les deux fonctionnalités litigieuses n'étant nullement illicites en elles-mêmes, mais de nature, dans le cas d'espèce, à caractériser une atteinte aux droits du demandeur.

⁹⁴ <http://www.serverscheck.ch/Default.asp?Region=EU&Country=CH&State=&page=/Default.asp&cf=>.

⁹⁵ La décision est disponible à cette adresse : <http://www.piana.eu/files/Ordinanza.pdf>.

⁹⁶ Il convient de préciser que cet entrepreneur exerçait la majeure partie de son activité sur Internet.

⁹⁷ Pour obtenir plus d'informations relativement à cette jurisprudence, cf. <http://edri.org/edriagram/number9.8/italian-case-google-suggest> et <http://www.piana.eu/suggestions>.

⁹⁸ Cf. page 7 du jugement.

⁹⁹ Tel ne semble pas être le cas en Suisse.

VI. Conclusions et développements souhaitables

[Rz 62] Le droit américain est plus favorable à Google Inc. s'agissant de la fonctionnalité litigieuse¹⁰⁰. Reste à savoir si tel sera toujours le cas à l'heure où les autorités de régulation (également américaines) et de surveillance des données sonnent la charge pour obtenir une extension majeure des droits des internautes, soit une convention des droits de l'homme numérique. À cela s'ajoute la levée de boucliers issue de la révision de la charte de confidentialité de Google, laquelle augure de difficultés grandissantes, compte tenu de la prise de conscience généralisée de la valeur de nos données personnelles. Google ne pourra plus dans ces conditions se contenter de faire valoir des arguments certes rodés, mais qui ne convainquent plus les magistrats aguerris aux usages d'Internet. La prolifération des données associée à leur fusion (sous une forme encore inconnue) par Google, dans le but affiché de rendre plus intuitive et simple l'utilisation des services générera, à n'en point douter, une multiplication des litiges du type de ceux exposés dans la présente contribution. La différence résidera principalement dans le fait que les magistrats devront déterminer les conséquences exactes de données pouvant porter atteinte à la personnalité du fait de cette fusion de données. En bonne logique, celles-ci devraient être exponentielles si Google ne met pas en place rapidement une politique efficace permettant à tout le moins le signalement d'un excès ou d'une atteinte et sa correction. Collecter toujours plus de données génère des devoirs étendus. Les données personnelles sont le pétrole du 21^{ème} siècle et il ne fait de ce point de vue aucun doute qu'elles rapporteront des sommes considérables aux géants du web. Le moins que l'on puisse dès lors en attendre est une prise de conscience rapide que la neutralité des outils offerts n'exonérera plus les bénéficiaires de cette manne numérique de rendre des comptes à des internautes toujours plus soucieux d'éthique et de protection de leur vie privée. La sécurité s'agissant de ces traitements de données est également un moteur de croissance dont il ne faut pas sous-estimer l'ampleur.

[Rz 63] L'arrêt de la Cour civile du Tribunal cantonal jurassien est insatisfaisant à plus d'un titre, ainsi qu'il a été exposé. Cet arrêt, le premier en Suisse consacré à cette problématique, a été rendu dans un contexte difficile, les magistrats n'ayant guère que quelques références de doctrine à disposition et une méconnaissance de la fonctionnalité litigieuse. Le seul reproche que l'on peut formuler dans ces circonstances est celui du manque de curiosité, les magistrats s'étant limités à accepter la présentation qui leur a été faite par Google. Pour reprendre un dicton jurassien (Que n' pougniate ne frouit' saïlle !), l'arrêt aura eu le mérite de susciter le débat, chacun

étant désireux d'émettre son opinion à ce sujet, dans l'attente d'un jugement au fond, celui-ci, du Tribunal fédéral. Gageons que l'évolution pressentie des services fournis par Google va prochainement susciter d'autres controverses et d'autres décisions.

Sébastien Fanti, avocat notaire à Sion, est spécialisé en droit des réseaux informatiques.

* * *

¹⁰⁰ Cf. notamment l'affaire Goodard v. Google Inc. : http://en.wikipedia.org/wiki/Goodard_v._Google,_Inc.